



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-06-27
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du plan local d'urbanisme
de La Tour-sur-Tinée (06)

n° saisine CU-2017-93-06-27

n° MRAe 2018DKPACA10

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-06-27, relative à la modification du plan local d'urbanisme de La Tour-sur-Tinée (06) déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 14/12/2017 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/12/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Tour-sur-Tinée, de 3 670 ha, compte 576 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'accueillir 232 habitants supplémentaires d'ici 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objectif de permettre plus de densité autour du village constitué de Roussillon, tout en préservant un paysage remarquable de restanques, en ajustant le règlement de la zone UB :

- en augmentant la hauteur des constructions autorisées de 6 m à 9 m ;
- en augmentant l'emprise au sol des constructions sur la zone UBc, de 30 à 40 %;
- en limitant à 2 m les modifications du terrain sur l'ensemble de la zone UB ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'apporte pas d'évolution substantielle dans les objectifs et les orientations du PADD ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne remet pas en cause la prise en compte des risques d'inondation, ainsi que la préservation des milieux naturels et des corridors écologiques présents sur le territoire communal ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU de la Tour-sur-Tinée n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Tour-sur-Tinée (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
pour le président,



Edmond Graszak

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3